



ENR/DPC-EC/VV/V2.0-1006

Déclaration conjointe de choix de nom

● A quel service s'adresser ?

Mairie de Pamiers - Direction Population et Citoyenneté – Service Etat Civil -

Place du Mercadal – BP70167 - 09101 PAMIERES CEDEX

Tel : 05.61.60.95.47– Fax : 05.61.60.94.80

Courriel : etat.civil@ville-pamiers.fr

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le mardi jusqu'à 20h

● De quoi s'agit-il ?

Depuis 2005, un enfant dont la filiation est établie à l'égard de chacun des parents, peut porter :

- soit le nom du père,
- soit le nom de la mère,
- soit les 2 noms accolés dans un ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun s'ils portent eux-mêmes le nom de leurs 2 parents.

À noter : les noms composés existant avant 2005 constituent un nom unique, qui est indissociable et est donc transmis intégralement.

● Comment faire une demande ?

Le choix du nom de famille s'effectue par une déclaration conjointe de choix de nom faite par écrit. Il s'agit d'un unique document signé à la même date par les père et mère. Toutefois en cas d'empêchement d'un ou des deux parents, il peut être remis :

- soit un document unique signé par chacun des parents à des dates différentes,
- soit 2 documents distincts signés le même jour ou à des dates différentes dès lors qu'ils témoignent de leur intention commune de conférer à leur enfant un nom concordant.

Les parents peuvent également réaliser cette déclaration au moyen du formulaire remis par l'officier de l'état civil au moment des formalités de reconnaissance de l'enfant ou des démarches préalables au mariage. Ce formulaire peut être mis à





L'état civil au service des citoyens !

ENR/DPC-EC/VV/V2.0-1006

Déclaration conjointe de choix de nom

● A quel service s'adresser ?

Mairie de Pamiers - Direction Population et Citoyenneté – Service Etat Civil -

Place du Mercadal – BP70167 - 09101 PAMIERS CEDEX

Tel : 05.61.60.95.47– Fax : 05.61.60.94.80

Courriel : etat.civil@ville-pamiers.fr

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le mardi jusqu'à 20h

● De quoi s'agit-il ?

Depuis 2005, un enfant dont la filiation est établie à l'égard de chacun des parents, peut porter :

- soit le nom du père,
- soit le nom de la mère,
- soit les 2 noms accolés dans un ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun s'ils portent eux-mêmes le nom de leurs 2 parents.

À noter : les noms composés existant avant 2005 constituent un nom unique, qui est indissociable et est donc transmis intégralement.

● Comment faire une demande ?

Le choix du nom de famille s'effectue par une déclaration conjointe de choix de nom faite par écrit. Il s'agit d'un unique document signé à la même date par les père et mère. Toutefois en cas d'empêchement d'un ou des deux parents, il peut être remis :

- soit un document unique signé par chacun des parents à des dates différentes,
- soit 2 documents distincts signés le même jour ou à des dates différentes dès lors qu'ils témoignent de leur intention commune de conférer à leur enfant un nom concordant.

Les parents peuvent également réaliser cette déclaration au moyen du formulaire remis par l'officier de l'état civil au moment des formalités de reconnaissance de l'enfant ou des démarches préalables au mariage. Ce formulaire peut être mis à





L'état civil au service des citoyens !

ENR/DPC-EC/VV/V2.0-1006

disposition dans divers services publics (caisse d'allocations familiales, par exemple...). Elle est remise à l'officier de l'état civil du lieu de naissance lors de la déclaration de naissance du premier enfant.

Si le couple a déjà un enfant né avant 2005, le choix de nom est possible, au profit du cadet, sous certaines conditions seulement si l'aîné des enfants n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'adjonction de nom ou de déclaration conjointe de changement de nom.

Si le couple a déjà un enfant né après le 1er janvier 2005, le choix de nom est possible au profit du cadet seulement si la filiation de l'aîné ne permettait pas une déclaration de choix de nom et à condition qu'aucune déclaration de changement de nom n'ait été souscrite ultérieurement.

● Quel nom en l'absence du choix des parents

Si les parents sont mariés ensemble : en l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant prend le nom du père. Le non choix équivaut à un choix et s'impose aux autres enfants.

Si les parents ne sont pas mariés : en l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier. Par exemple, si le père reconnaît l'enfant après la déclaration de naissance, l'enfant prend le nom de sa mère. Si la filiation est établie simultanément entre les deux parents, l'enfant prend le nom du père. Le non choix équivaut à un choix et s'impose aux autres enfants.

● Quel nom en cas de désaccord

En cas de désaccord entre les parents sur le choix du nom, l'enfant prend le nom des deux parents, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

● Quels sont les effets du choix du nom ?

Le choix ne peut être fait qu'une seule fois et est irrévocable. Le choix effectué s'impose aux cadets du couple à condition que leur filiation soit établie à l'égard des deux parents à la date de la déclaration de naissance.

● Liste des pièces à fournir

- Livret de famille ou pièce d'identité des parents
- Acte de reconnaissance





L'état civil au service des citoyens !

ENR/DPC-EC/VV/V2.0-1006

disposition dans divers services publics (caisse d'allocations familiales, par exemple...). Elle est remise à l'officier de l'état civil du lieu de naissance lors de la déclaration de naissance du premier enfant.

Si le couple a déjà un enfant né avant 2005, le choix de nom est possible, au profit du cadet, sous certaines conditions seulement si l'aîné des enfants n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'adjonction de nom ou de déclaration conjointe de changement de nom.

Si le couple a déjà un enfant né après le 1er janvier 2005, le choix de nom est possible au profit du cadet seulement si la filiation de l'aîné ne permettait pas une déclaration de choix de nom et à condition qu'aucune déclaration de changement de nom n'ait été souscrite ultérieurement.

● Quel nom en l'absence du choix des parents

Si les parents sont mariés ensemble : en l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant prend le nom du père. Le non choix équivaut à un choix et s'impose aux autres enfants.

Si les parents ne sont pas mariés : en l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier. Par exemple, si le père reconnaît l'enfant après la déclaration de naissance, l'enfant prend le nom de sa mère. Si la filiation est établie simultanément entre les deux parents, l'enfant prend le nom du père. Le non choix équivaut à un choix et s'impose aux autres enfants.

● Quel nom en cas de désaccord

En cas de désaccord entre les parents sur le choix du nom, l'enfant prend le nom des deux parents, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

● Quels sont les effets du choix du nom ?

Le choix ne peut être fait qu'une seule fois et est irrévocable. Le choix effectué s'impose aux cadets du couple à condition que leur filiation soit établie à l'égard des deux parents à la date de la déclaration de naissance.

● Liste des pièces à fournir

- Livret de famille ou pièce d'identité des parents
- Acte de reconnaissance

